

N°	Prénoms	Nom	Ancienne situation				Nouvelle situation			
			Mle	Grade	Echelon	Indice	Grade	Echelon	Indice	Date d'effet
1	Ousmane	FANE	4690	S/C	2 ^{ème}	293	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
2	Abdoul Karim	SYLLA	4452	S/C	3 ^{ème}	308	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
3	Soumaïla	TRAORE	4414	S/C	3 ^{ème}	308	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
4	Habib	TOURE	4727	S/C	2 ^{ème}	293	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
5	Abdoul Karim	SANGARE	5383	S/C	1 ^{er}	278	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
6	Idrissa F	KONATE	5240	SGT	3 ^{ème}	250	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021
7	Ibrahima	FOFANA	6563	SGT	1 ^{er}	215	Lt	1 ^{er}	346	02/08/2014
							Lt	2 ^{ème}	366	01/01/2017
							Lt	3 ^{ème}	454	01/01/2019
							Lt	4 ^{ème}	477	01/01/2021

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0326/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2016-0272/P-RM DU 29 AVRIL 2016 FIXANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°2015-035 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT ORGANISATION
DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU
TRANSPORT DES HYDROCARBURES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi no2015-035 du 16 juillet 2015, modifiée, portant
organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du
Transport des Hydrocarbures ;

Vu le Décret n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant
les modalités d'application de la Loi no2015-035 du 16
juillet 2015 portant organisation de la Recherche, de
l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures ;

Vu le Décret no2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret no2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : « Les articles 85, 111, 149 et 189 du Décret
n°2016-0272/P-RM du 29 avril 2016 fixant les modalités
d'application de la Loi no2015-035 du 16 juillet 2015
portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et
du Transport des Hydrocarbures sont modifiés ainsi qu'il
suit :

Article 85 (nouveau) : La réalisation d'une notice d'impacts environnemental et social est exigée :

- pour l'attribution de toute autorisation de recherche, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent l'octroi de ladite autorisation ;
- en cas de modification substantielle du programme général des travaux de recherche sur la base duquel la notice d'impacts environnemental et social initiale est réalisée ;

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de modifier la nature des opérations de recherche figurant au programme général des travaux de recherche, leur consistance, les spécifications techniques des travaux et installations ou les mesures de sécurité pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Article 111 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi pétrolière, le titulaire d'un titre pétrolier ou d'une autorisation de transport doit être une personne morale de droit malien ou de droit étranger.

Lorsqu'une personne morale de droit étranger sollicite l'octroi d'une autorisation, elle doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'attribution de l'autorisation soit :

- justifier d'un établissement stable en République du Mali ; ou
- créer une société de droit malien.

Article 149 (nouveau) : Le titulaire d'une autorisation de recherche, y compris les co-titulaires pris conjointement et solidairement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle pour la promotion de la recherche pétrolière et la formation des agents intervenant dans le domaine de la recherche pétrolière et d'une contribution pour support informatique et acquisition des matériels d'exploration.

Le montant annuel de la contribution pour la promotion et la formation qui est recouvré par la structure chargée de la recherche pétrolière, ne peut être inférieur à cent vingt-cinq millions de Francs CFA (125.000.000 CFA) pour chaque Autorisation de Recherche.

Le montant de la contribution au support informatique et à l'acquisition des matériels d'exploration ne peut être inférieur à soixante-quinze millions de Francs CFA (75 000 000 F CFA) pour chaque Contrat de partage de production.

Article 189 (nouveau) : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation, y compris les Co-titulaires pris conjointement et solidairement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle pour la promotion et la formation des agents intervenant dans le domaine de la recherche pétrolière.

Le montant annuel de la contribution à la formation qui est recouvré par la structure en charge de la recherche pétrolière, ne peut être inférieur à deux cent cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 CFA) pour chaque autorisation d'exploitation ».

Article 2 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 06 juin 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0327/PT-RM DU 06 JUIN 2022
PORTANT APPROBATION DU CONTRAT-TYPE DE
PARTAGE DE PRODUCTION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme sur le Droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte uniforme révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code général des impôts ;

Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015, modifiée, portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des hydrocarbures ;